

**COMMUNE DE SAINT-CHAPTES**  
**REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX**



**ARRÊTE MUNICIPAL N° 110/2024**

**OBJET : Délégation à un conseiller municipal pour  
la célébration d'un mariage**

Le Maire de la commune de SAINT-CHAPTES ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122.18,

**Vu** le 2<sup>ème</sup> alinéa du chapitre 1 du titre 1<sup>er</sup> de l'instruction général relative à l'état civil du 21 septembre 1955 modifiée,

**Considérant** que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et du service de l'état civil, il est nécessaire de prévoir une délégation à Monsieur Jocelyn PORTAL, conseiller municipal, pour une journée.

**ARRÊTE**

**ART. I :** Monsieur **Jocelyn PORTAL** assurera en nos lieu et place, les fonctions d'Officier de l'état civil.

**ART. II :** délégation est également donnée à Monsieur **Jocelyn PORTAL**, à l'effet de délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au service de l'état civil. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article premier ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

**ART. III :** Cette délégation est consentie pour la célébration du mariage de Monsieur **Valentin REY** et Madame **Fanny PALACIO**, fixé en la mairie de Saint-Chaptès le **15 juin 2024**.

**ART. IV :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Gard.
- Monsieur le Procureur de la République

Fait à SAINT-CHAPTÈS, 31 mai 2024

Le Maire,  
Jean-Claude MAZAUDIER



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa notification à l'intéressé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa notification soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.*

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité ci-dessus désignée.